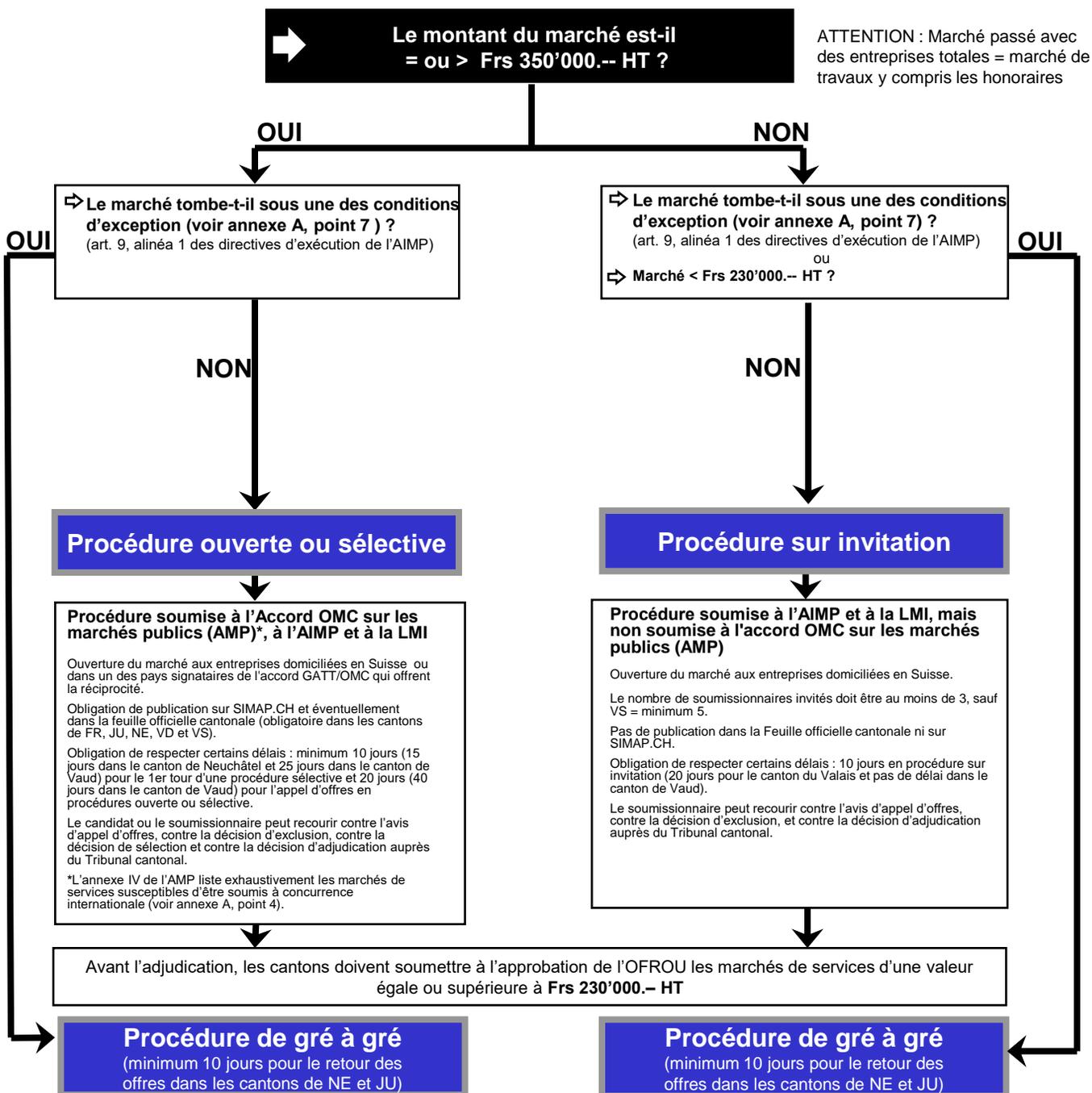


Choix de la procédure pour les marchés de services selon l'Ordonnance du 07.11.2007 sur les routes nationales (ORN)

Les marchés des routes nationales (ORN) sont soumis à la législation cantonale des marchés publics en ce qui concerne l'achèvement du réseau des routes selon l'arrêté fédéral du 21 juin 1960, y.c. ses dernières versions jusqu'en 2001 (cf. art. 40a de la Loi fédérale du 08.03.1960 sur les routes nationales), tandis que l'aménagement des routes existantes et la construction de nouvelles routes hors de l'arrêté fédéral du 21 juin 1960 sont de la compétence de l'OFROU et donc soumis à la législation fédérale. Par ailleurs, les seuils applicables sont différents.



Remarque : il est toujours possible d'opter pour une procédure de rang supérieur